

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc agrivoltaïque d'Arhantxeta
Commune de DOMEZAIN-BERRAUTE (64)**

Avis NA-2026-021741/A P

Localisation du projet : Commune de DOMEZAIN-BERRAUTE (64)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société SAMFI 40
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet des Pyrénées-Atlantiques
En date du : 30 juillet 2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Mathieu ANGLADE.

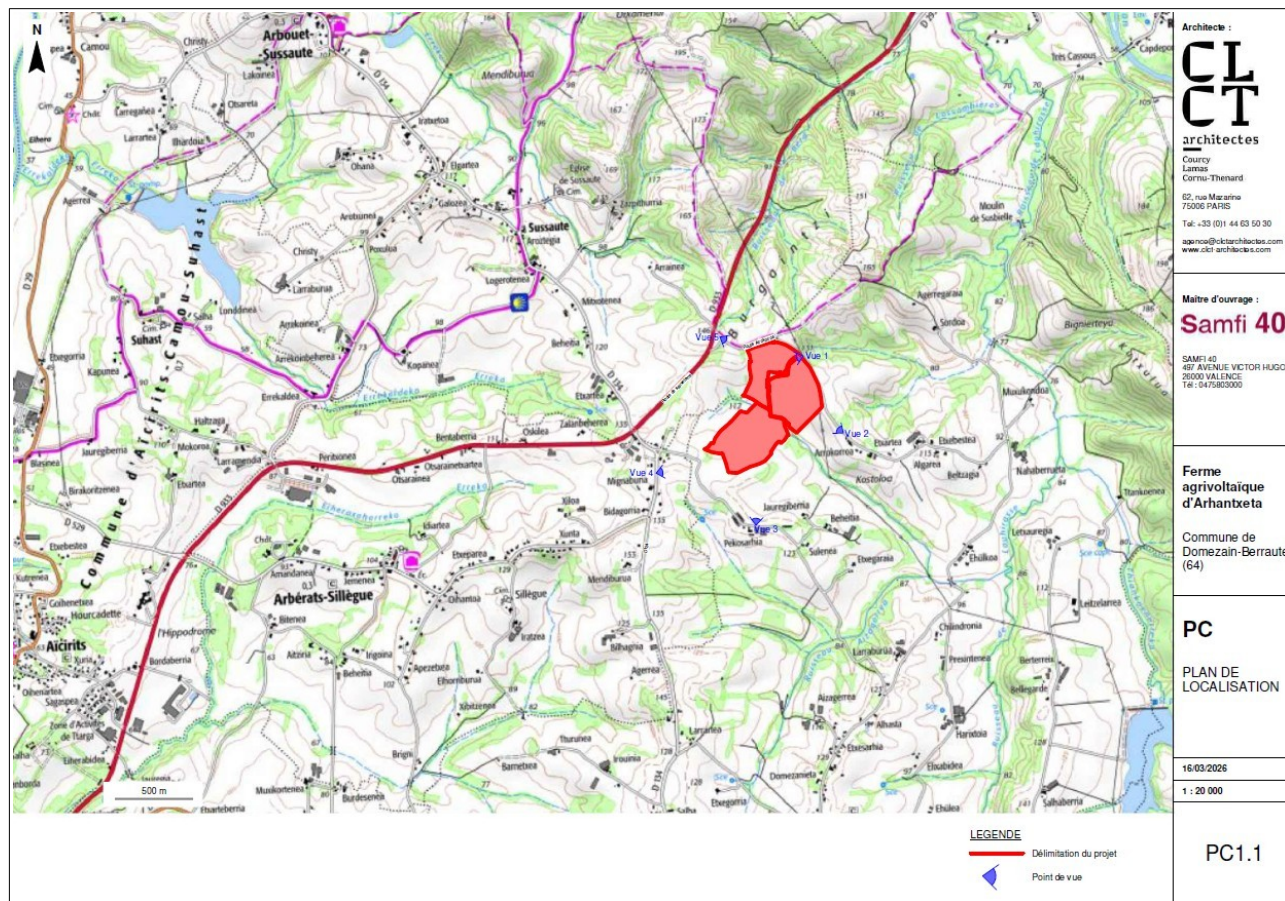
Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la création d'un parc photovoltaïque au sol avec une co-activité agricole, qualifié d'agrivoltaïque par le dossier. Le projet est situé sur la commune de Domezain-Berraute dans le département des Pyrénées-Atlantiques (64).

Le projet s'étend sur une surface clôturée de 25,56 ha. A l'intérieur de celle-ci, les panneaux photovoltaïques couvrent une surface de 6,52 ha, pour une puissance totale de l'installation de 5,18 MWc¹.

La localisation du projet est présentée ci-après.



Localisation du projet – Extrait du dossier de permis de construire

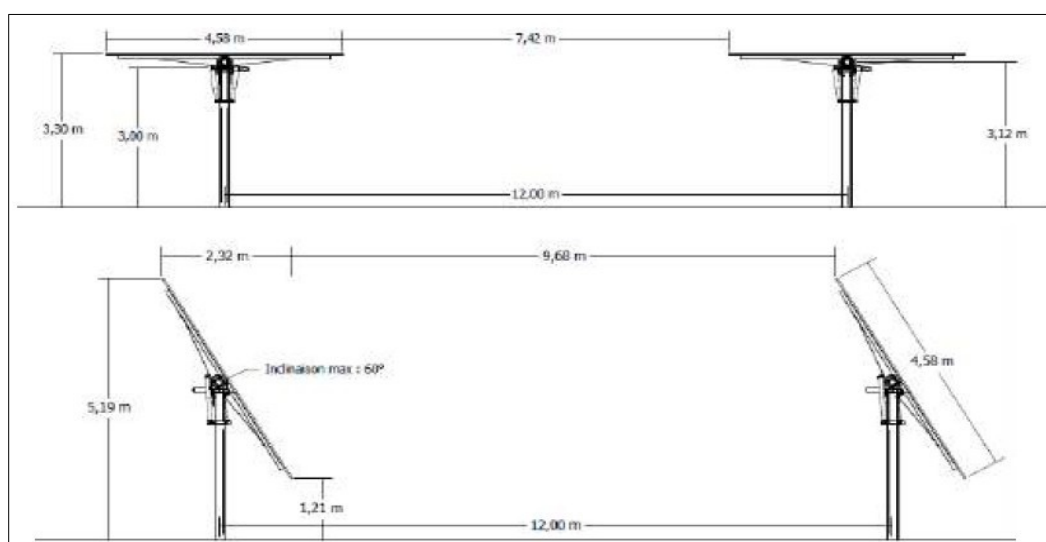
La vue aérienne du site d'implantation est présentée ci-après.

¹ Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire.



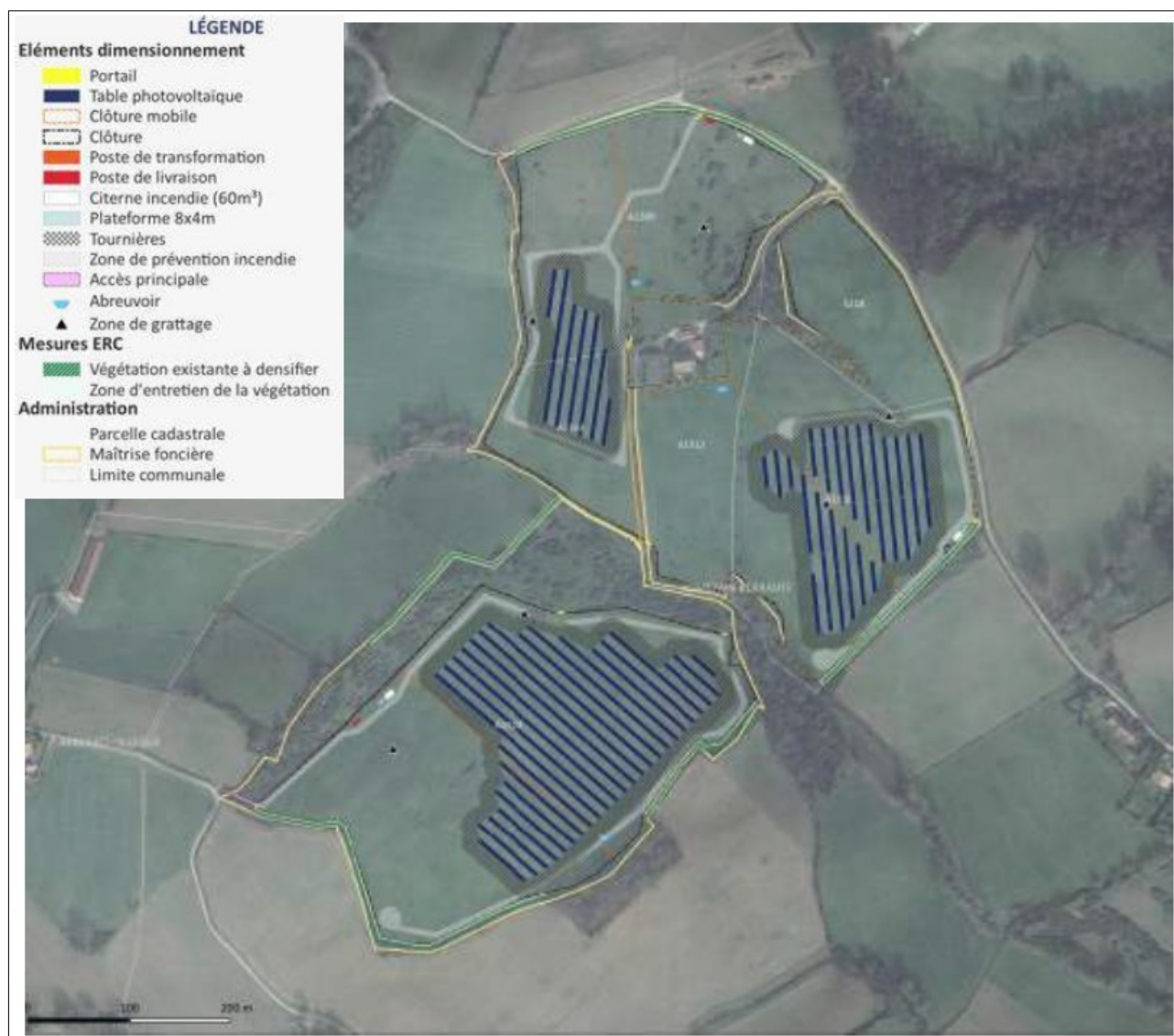
Vue aérienne - Extrait étude d'impact page 87

Le projet prévoit une activité agricole (élevage ovin sous panneaux). Les panneaux photovoltaïques sont disposés sur des structures métalliques de type trackers ancrés sur pieux battus. L'espace entre rangées de panneaux est de 7,42 m. Le projet intègre la création de 2 postes électriques de livraison, d'un poste de transformation et de 3 citernes incendie de 60 m³. Le site est prévu d'être découpé en 6 îlots afin de réaliser un pâturage tournant.



Coupe du projet - Extrait étude d'impact page 81

Le plan masse du projet, figurant en page 80 de l'étude d'impact, est repris ci-après.



Plan masse du projet - Extrait étude d'impact page 80

Le projet prévoit un raccordement électrique vers le poste source d'Aicirits situé à environ 4 km à l'ouest du projet de parc agrivoltaïque. Le tracé de raccordement figure en page 88 de l'étude d'impact.

L'étude d'impact présente les principales sensibilités du secteur de raccordement (en partie concerné par la ZNIEFF du réseau hydrographique de la Bidouze) et rappelle en pages 89 et suivantes puis en pages 113 et suivantes les principales mesures associées aux opérations de raccordement.

En remarque, le projet est présenté comme "agrivoltaïque". Il est rappelé à cet égard que l'agrivoltaïsme a fait l'objet de plusieurs textes récents (décret du 8 avril 2024 et arrêté ministériel du 5 juillet 2024) ayant permis de définir ses caractéristiques (taux de couverture, rendement, revenu agricole, etc). Le dossier de permis de construire comprend une notice agricole (PC51) présentant une justification de ces points.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la catégorie n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 3 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Les principaux enjeux du dossier portent sur la présence de zones humides, de milieux ouverts et de milieux boisés favorables à plusieurs espèces faunistiques, le paysage et le cadre de vie des habitants.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

Le projet s'implante au sein des Pyrénées Atlantiques dans un secteur de coteaux avec des altitudes variant entre 142 m NGF au nord du site et 135 m NGF au sud.

En matière de **géologie**, la zone du projet est localisée sur des formations marneuses. Une masse d'eau souterraine est recensée au droit du secteur d'étude : la masse d'eau des « *Terrains plissés du bassin versant du Gave d'Oloron et du Saison* » présentant un bon état chimique et un bon état quantitatif au regard de la Directive Cadre sur l'Eau. Le site n'est pas concerné par la présence d'un captage d'**alimentation en eau potable** ou d'un périmètre de protection associé.

En matière de **hydrologie**, le projet s'implante dans le bassin versant du Gave d'Oloron, dans le sous bassin versant du cours d'eau du Saison. Plusieurs cours d'eau sont recensés dans l'aire d'étude, dont le ruisseau de Lauhirasse qui s'écoule à l'est.

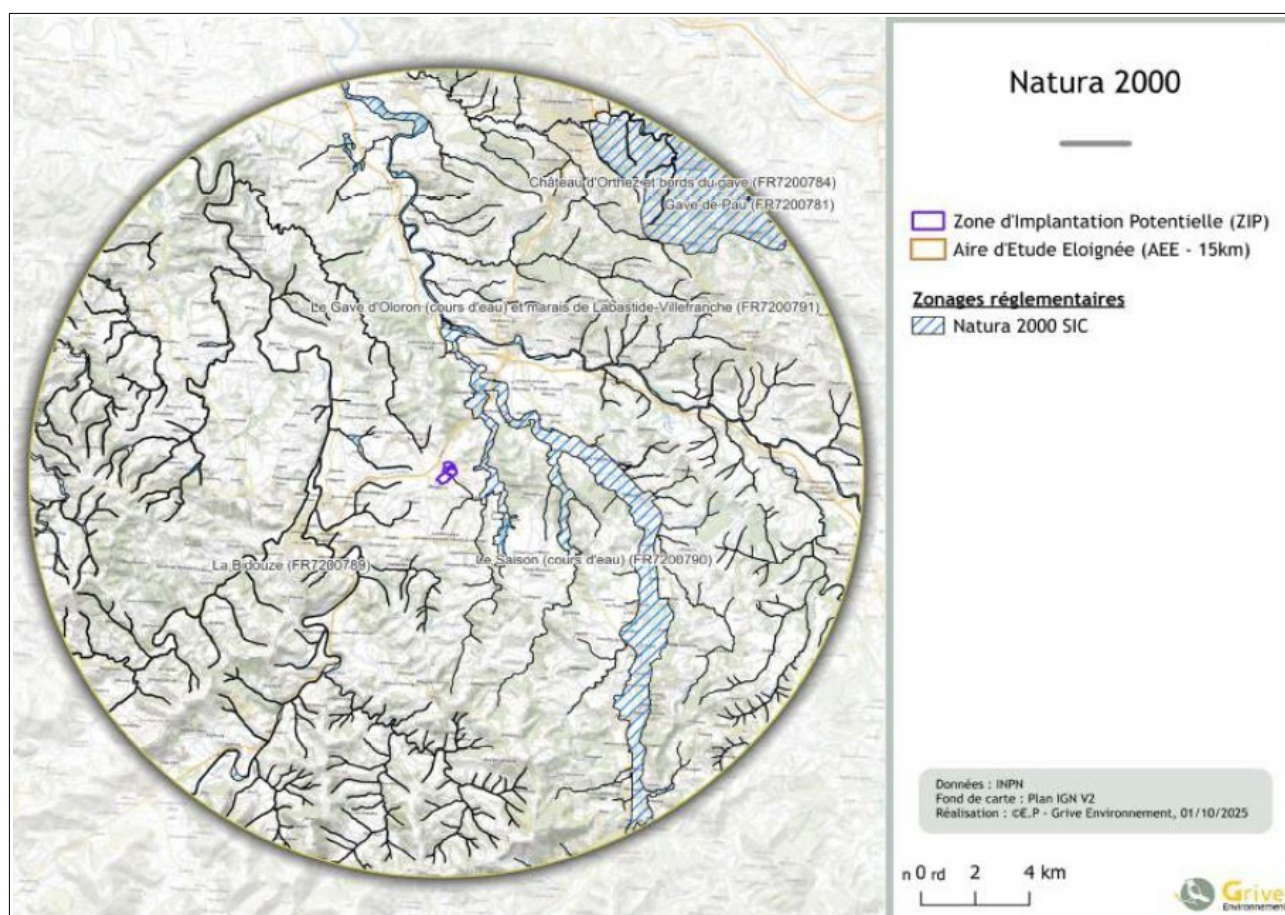
Concernant les **risques naturels**, le site d'implantation est principalement concerné par le risque incendie du fait de la présence de zones boisées autour de celui-ci.

Milieu naturel²

Plusieurs sites **Natura 2000** sont recensés à proximité ou au niveau du site d'implantation du projet, dont :

- le site de « *Le Saison* » qui s'étend sur 72 km le long du cours du Saison et de ses affluents, présentant notamment des enjeux pour les poissons migrateurs comme le Saumon atlantique et la Lamproie marine, ainsi que pour l'Ecrevisse à pattes blanches ;
- le site de « *La Bidouze* », situé à 0,9 km. Ce site est constitué d'un réseau de cours d'eau, de ripisylves et prairies associés abritant des espèces remarquables, notamment des poissons migrateurs, l'Ecrevisse à pattes blanches ainsi que plusieurs espèces de mammifères aquatiques ;
- le site du « *Gave d'Oloron* », situé à 5,8 km, revêt des enjeux importants particulièrement pour la faune aquatique.

2 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>



Sites Natura 2000 - Extrait étude d'impact volet milieu naturel

Il est à noter que le réseau hydrographique de la Bidouze ainsi que celui du Gave d'Oloron constituent des **Zones Naturelles d'Interêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**.

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations sans toutefois que le dossier ne précise clairement le calendrier des investigations et leur modalités de mise en œuvre (paragraphe 4.1 du volet milieu naturel supprimé dans le fichier transmis à la MRAe), ce qui n'est pas satisfaisant. **La MRAe recommande de compléter le dossier sur ce point, en intégrant en particulier . Au regard des enjeux d'ores et déjà mis en évidence dans le dossier, des investigations sur un cycle annuel s'avèrent nécessaires pour apprécier de manière adaptée les enjeux du site.**

Les investigations réalisées ont néanmoins permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en annexe de l'étude d'impact (volet milieu naturel). Le site est principalement composé de prairies et de zones de cultures.

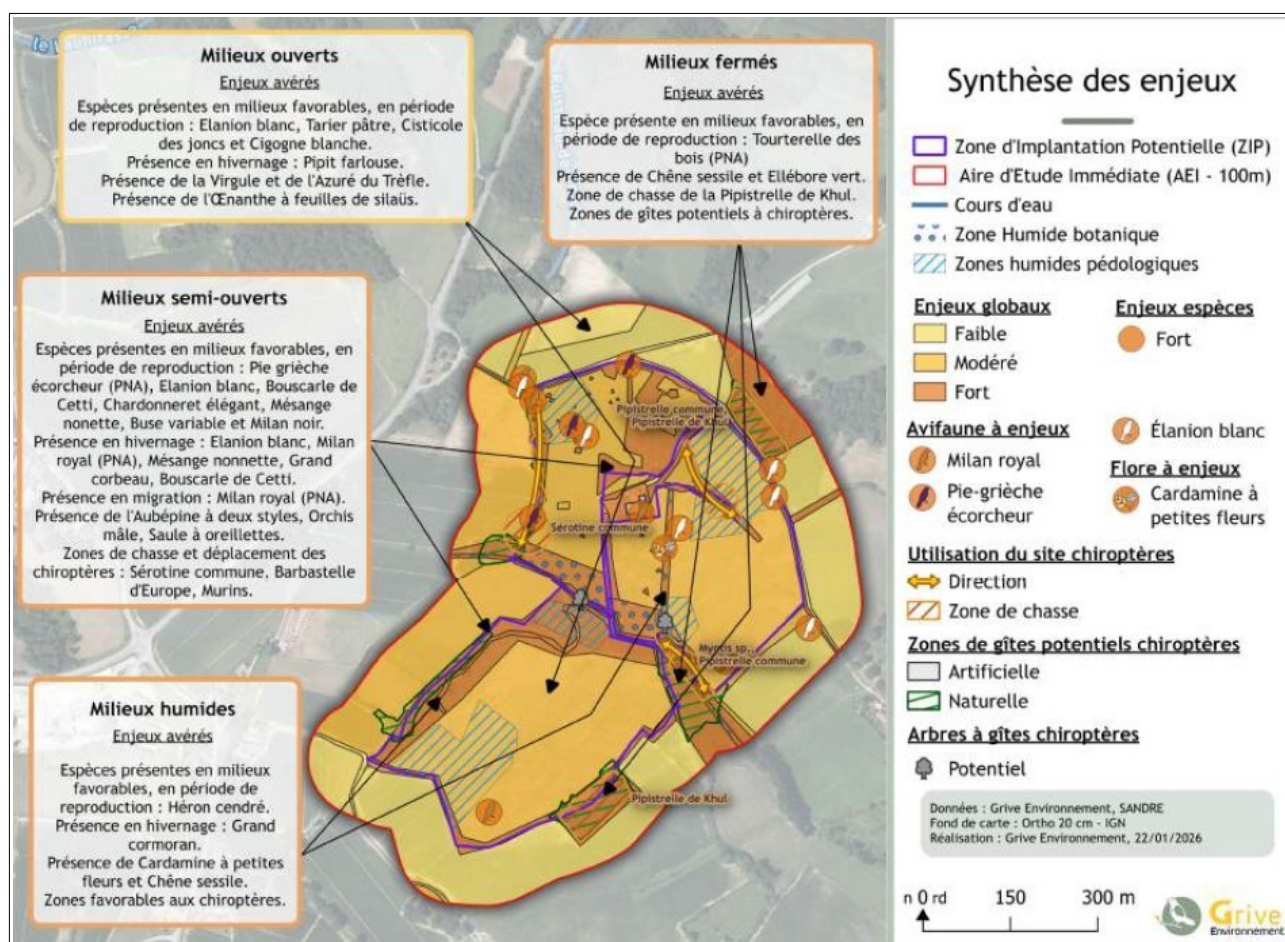


Cartographie des zones humides – Extrait annexe étude d'impact page 75

Concernant la **flore**, les investigations ont mis en évidence la présence de 153 espèces, dont certaines sont patrimoniales (vulnérables ou déterminantes de ZNIEFF) comme la Cardamine à petites fleurs, l'Aubépine à deux styles et l'Orchis mâle.

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence des enjeux au niveau du site d'implantation, avec la présence de plusieurs espèces d'**oiseaux** (Milan royal, Pie-grièche écorcheur, Elanion blanc, Milan noir), de **chiroptères** (Pipistrelles, Murins, Rhinolophe, Sérotine), de **reptiles** (Couleuvre verte et jaune) et d'**insectes** (Azuré du Trèfle, Virgule).

L'étude d'impact présente une cartographie de synthèse des enjeux pour les habitats, la faune et la flore, reprise ci-après.



Synthèse des enjeux - Extrait annexe étude d'impact page 117

Le site d'implantation présente des enjeux forts sur une grande partie du site, représentés en orange foncé sur la carte ci-dessus.

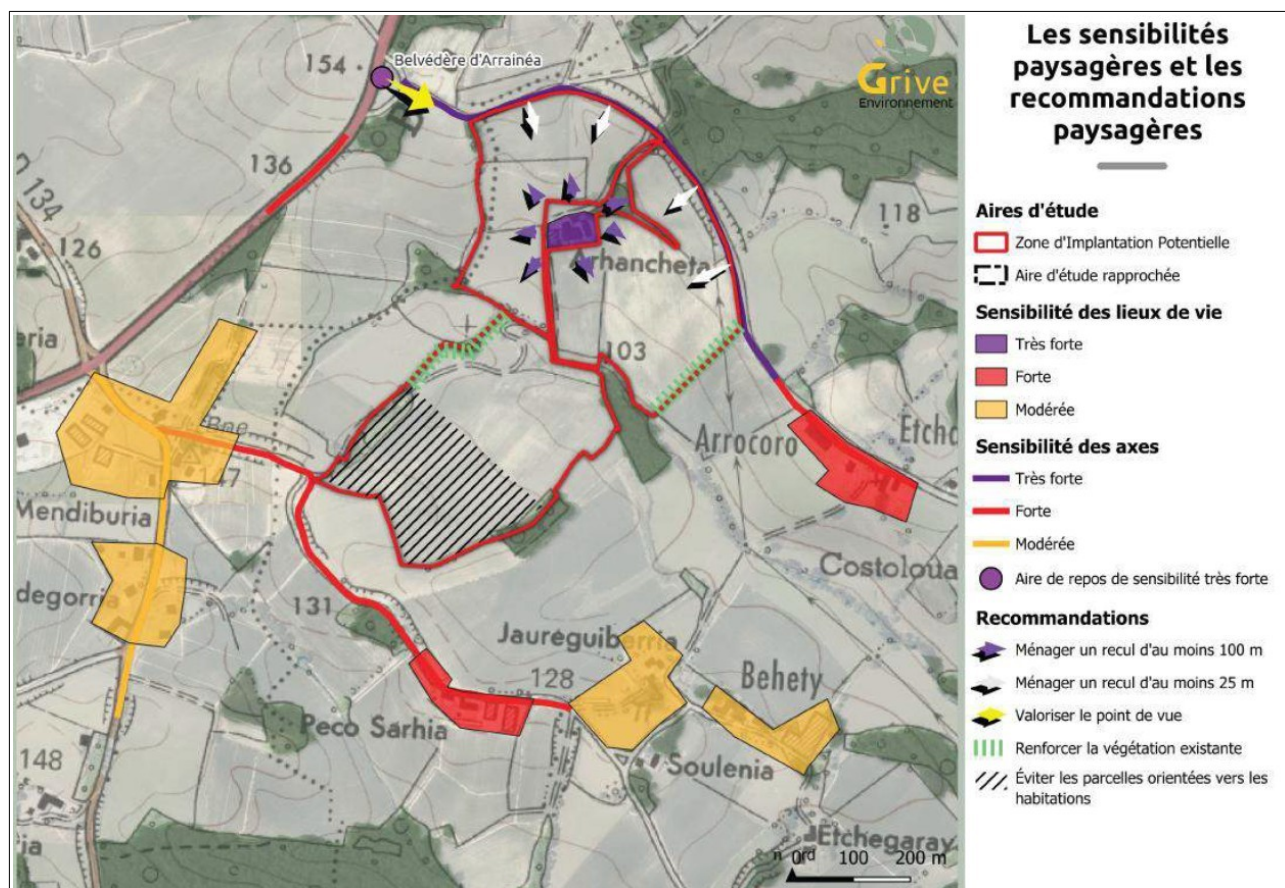
Milieu humain

Le site d'implantation est localisé dans un secteur rural au sein du canton du Pays de Bidache, Amikuze et Ostibarre. Quelques habitations sont recensées autour du site, notamment au niveau du lieu-dit « Arahancheta ». Le projet s'implante sur des parcelles agricoles (prairies).

La zone de projet est accessible par la route Arrokorroa puis par le chemin Arhantxeta au nord et, pour sa partie sud par la route Sarriko bidea ou la route Sarria passant à proximité du site.

Concernant l'**urbanisme**, la commune de Domezain-Berraute est couverte par une carte communale. Le site d'implantation est localisé en zone non constructible. L'étude d'impact précise que les dispositions d'urbanisme ne s'opposent pas à la réalisation du projet, s'agissant d'un projet d'équipement collectif et permettant un usage agricole des terrains.

L'étude d'impact intègre une **analyse paysagère** en pages 47 et suivantes. Le projet s'implante dans un secteur vallonné au sein d'un territoire en grande partie boisé. L'étude d'impact ne relève aucun élément bénéficiant d'une protection patrimoniale à l'échelle du territoire d'étude. Les Monuments Historiques les plus proches se positionnent à plus de 4 km de la zone de projet. Les principales sensibilités concernent les différents lieux-dits présent autour du site et offrant des vues vers celui-ci.



Sensibilités paysagères - Extrait étude d'impact page 49

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase de travaux, portant sur la délimitation des emprises, la gestion des déchets, la circulation des engins de chantier ainsi que la localisation des aires de stockage et de la base de vie. L'étude indique également que le porteur de projet a privilégié de limiter les terrassements ainsi que le maintien d'un couvert de type prairie au sein de l'emprise du parc. L'étude évalue la surface imperméabilisée liée aux aménagements projetés (postes électriques, pieux, citernes) à 444 m².

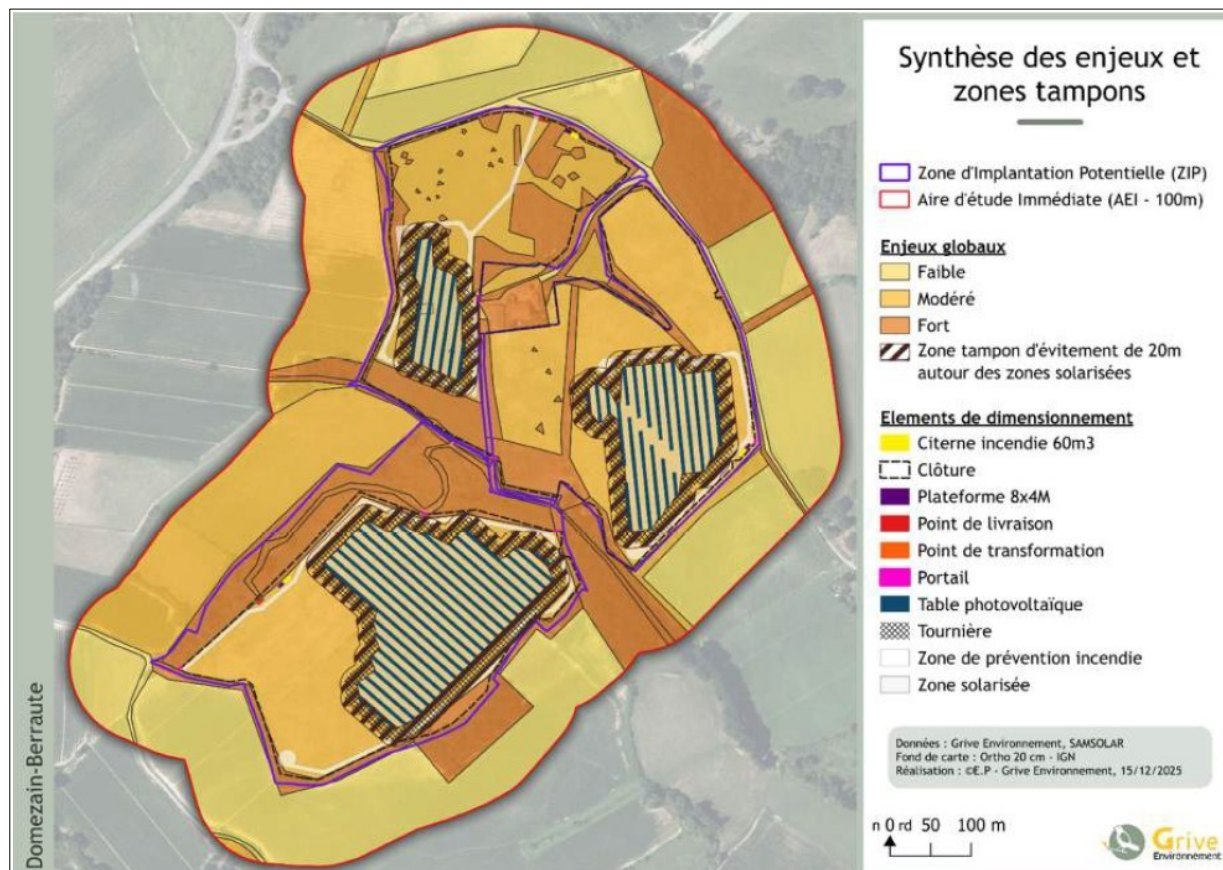
En phase d'exploitation, le projet ne prévoit pas de nettoyage particulier (nettoyage naturel par les eaux de pluie). L'étude précise qu'aucun produit d'entretien ne sera utilisé.

Concernant le **climat**, l'étude d'impact présente en pages 92 et suivantes un bilan carbone du projet sur l'ensemble de son cycle de vie (intégrant la fabrication et le transport des modules jusqu'au site). L'étude évalue les émissions du projet à 3 923 tonnes de CO₂ sur 40 ans. L'étude établit une comparaison avec le mix énergétique français et le mix énergétique européen. Sur la durée de vie du projet, les émissions évitées s'établissent à environ 12 800 tonnes de CO₂ par rapport au mix énergétique français, et à environ 119 570 tonnes de CO₂ par rapport au mix énergétique européen.

Milieu naturel

L'étude d'impact présente en annexe une analyse détaillée des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet a privilégié **l'évitement** des secteurs identifiés comme les plus sensibles, comprenant les zones humides, les habitats sensibles pour la faune (boisements, fourrés et ronciers, points d'eau) tout en maintenant des zones tampons de 20 m entre ces secteurs et le projet.



Mesures d'évitement - Extrait étude d'impact page 129

Le projet intègre plusieurs **mesures de réduction**, comprenant notamment l'adaptation du plan de circulation, le balisage préventif et la mise en défens des secteurs sensibles, l'adaptation du calendrier écologique pour la phase de travaux, la mise en place de clôtures avec passages à petite faune, et la limitation des nuisances envers la faune.

Le projet prévoit la mise en œuvre d'une mesure de restauration écologique des milieux à l'issue des travaux, ainsi qu'un suivi environnemental durant les phases de chantier et d'exploitation. Il inclut également l'installation de nichoirs destinés à l'avifaune et aux chiroptères.

Le projet prévoit une mesure d'accompagnement comprenant la mise en œuvre de campagnes de lutte contre les espèces exotiques envahissantes. **La MRAe recommande de porter une attention particulière vis-à-vis de l'ambroisie, espèce exotique envahissante présente dans le département, et de veiller à respecter les prescriptions réglementaires fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre cette espèce³.**

3 Pour plus d'informations : <https://ambroisie-risque.info>

L'étude d'impact comprend une analyse des incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction conduisant à des incidences faibles à très faibles n'entraînant pas de procédure de demande de dérogation au titre des espèces protégées. **La MRAe recommande de quantifier les incidences du projet en termes de surfaces d'habitat de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées impactées par le projet, et de proposer des mesures de compensation en cas d'incidences résiduelles non nulles.**

L'étude comprend **une évaluation des incidences Natura 2000** conduisant de manière justifiée à l'absence d'atteinte aux habitats et espèces à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 à proximité du projet.

Milieu humain

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

Le projet intègre des mesures destinées à limiter les nuisances pour le **voisinage**, notamment par une adaptation des modalités de chantier au contexte local (gestion des engins, de leur circulation, des déchets) ainsi que par le maintien des conditions de sécurité liées à la circulation.

En phase d'exploitation, l'étude précise que la distance minimale entre l'habitation la plus proche et les locaux techniques s'établit à 200 m, générant une incidence qualifiée de négligeable selon le dossier.

Pour rappel, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT, dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001). **La MRAe recommande de procéder à une vérification lors de la mise en service du projet, en particulier au niveau des éventuelles habitations situées à proximité du tracé définitif de raccordement réalisé. Le cas échéant, des mesures correctives devront être mises en place.**

Concernant la prise en compte du risque **incendie**, le projet prévoit plusieurs mesures portant notamment sur l'éloignement par rapport aux zones boisées, la mise en place de 3 citernes d'eau, d'une piste périphérique, d'accès adaptés aux secours et de consignes de sécurité. **La MRAe recommande de confirmer que ces dispositions ont bien été validées par les services de défense incendie (SDIS 64). Elle recommande également que l'ensemble des citernes incendies soient positionnées de manière compatible par rapport à l'ouvrage électrique aérien de très haute tension existant sur le site d'implantation avec 2 pylônes, sous gestion de RTE. Le positionnement des citernes d'eau doit garantir la sécurité des services de secours lors de leur intervention.**

Concernant la thématique du **paysage**, les incidences les plus fortes concernent les lieux de vie les plus proches. Le projet prévoit l'intégration paysagère des équipements ainsi que le renforcement des haies existantes sur un linéaire de 1 706 m (cf volet paysage du dossier). **Sur ce point, la MRAe recommande de détailler la manière dont le porteur de projet assurera le choix des essences et la pérennité de ces haies (choix d'espèces adaptées au changement climatique, modalités d'entretien). Il conviendra également de prendre en compte le caractère allergisant des pollens des espèces végétales retenues pour la création des aménagements paysagers, et ceci afin de limiter le risque d'allergie⁴.**

L'étude d'impact présente plusieurs photomontages permettant d'apprécier le rendu attendu du projet.

Concernant l'**agriculture**, le projet prévoit une activité agricole de type pâturage ovin. Toutefois, le projet a fait l'objet d'un **avis défavorable conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)** en date du 15 juillet 2026, au motif que le dossier ne démontre pas de manière probante l'apport d'un service agricole, le caractère significatif de la production agricole ainsi que des garanties suffisantes sur le maintien d'une activité agricole significative sur la durée de vie de la centrale. **Dans ce contexte, la MRAe recommande de préciser les modalités selon lesquelles le porteur de projet entend se conformer à cet avis et adapter en conséquence le volet agricole de son projet.**

4 Pour plus d'informations : <https://www.santeenvironnement-nouvelleaquitaine.fr/outils-pedagogiques/guide-dinformation-vegetation-en-ville/>

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose les raisons du choix du projet.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

L'étude présente en pages 83 et suivantes les différentes variantes du projet. Il apparaît que le porteur de projet a privilégié l'évitement de plusieurs secteurs identifiés comme sensibles, comprenant notamment des boisements, le réseau hydrographique, les zones humides ainsi que les habitats à enjeux les plus forts pour la faune.

L'étude précise que des reculs ont également été appliqués afin de réduire les visibilités depuis les axes de communication et les habitations.

Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un parc agrivoltaïque sur la commune de Domezain-Berraute sur une surface clôturée de 25,56 ha pour une puissance de 5,18 MWc (les panneaux couvrent une surface de 6,52 ha au sein de l'emprise clôturée).

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur la présence de zones humides, de milieux ouverts et de milieux boisés favorables à plusieurs espèces faunistiques, le paysage et le cadre de vie des habitants. Il convient néanmoins de préciser et justifier le calendrier des investigations de terrain réalisées sur le site pour les inventaires faune et flore.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs identifiés à enjeux les plus forts tout en maintenant des zones tampons vis-à-vis de ces secteurs et des habitations. L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent toutefois quelques observations notamment sur la quantification des incidences résiduelles du projet sur les espèces protégées et leurs habitats.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

À Bordeaux, le 30 septembre 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Mathieu Anglade